

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE****N° 56 / 2026**

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTORISATION DE TOURNAGE Place Trolliard et parc de la Mairie	<u>Nature de l'acte :</u>
--	---------------------------

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les délibérations n° 12/2025 et n° 13/2025 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par l'école Montessori PILCALLI sise 4 rue du Général Leclerc, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit de la Place Trolliard et du parc de la Mairie, pour un tournage, dans le cadre de l'option cinéma/audiovisuel d'une classe de lycéens, les vendredis et mercredis matins du 16 septembre 2026 au 31 décembre 2026,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :** L'école Montessori PILCALLI sise 4 rue du Général Leclerc, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : tournage.**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée les vendredis et mercredis matins du 16 septembre 2026 au 31 décembre 2026, pour le tournage dans le parc de la Mairie et sur la Place Trolliard. Elle est personnelle et incessible.

Aucune modification des lieux ne peut être apportée par le permissionnaire sans l'accord préalable et écrit de la commune de BUCHELAY.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est également responsable de l'obtention des autorisations de droit à l'image de toutes les personnes filmées.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay
- Madame la Responsable du service comptabilité de la commune de Buchelay

Buchelay, le 22/09/2020

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021



Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,